RÈGLEMENT (CEE) N° 546/70 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1970

relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment ses articles 6 paragraphe 7, 17 paragraphe 4, et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/70 (6), prévoit des dispositions destinées à permettre aux industries concernées de répondre au maximum aux possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges de graisses utilisés dans les pays tiers ; que, à cet effet, il y a lieu de modifier les produits de mélange figurant à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 789/69 ;

considérant que, d'autre part, les exportations de produits fabriqués avec le beurre concerné peuvent être favorisées si l'approvisionnement des entreprises de transformation est facilité par l'échelonnement des livraisons des quantités achetées ; qu'il convient, en conséquence, de permettre aux organismes d'intervention de prévoir des délais de livraison relativement longs dans les contrats de vente ; qu'il y a lieu de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 789/69 ;

considérant que, en raison des nombreuses modifications apportées au règlement (CEE) n° 789/69, il paraît opportun d'arrêter un nouveau texte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente de beurre ayant été acheté conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock depuis 12 mois au moins.

Article 2

1. Les organismes d'intervention vendent le beurre le plus âgé.

2. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre le beurre qu'aux entreprises de transformation agréées par l'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu et qui s'obligent à respecter les conditions visées aux articles 3 à 5.

Article 3

Le beurre est transformé dans les entreprises visées à l'article 2 paragraphe 2 :

a) soit en un mélange de graisse relevant de la sous-position 21.07 F VI du tarif douanier commun et contenant en poids 26 % au moins et 40 % au plus de matière grasse provenant du lait, raffinée et dont la partie non butyrique est constituée de 98 % de matières grasses animales raffinées ou moins. Lors de cette transformation, il est incorporé, par tonne de produit fini, au moins 0,01 kg d'acide butyrique ou esther de l'acide butyrique ;

b) soit en un produit contenant au moins 98 % de matières grasses butyriques. Lors de cette transformation, il est incorporé par tonne de produit fini au moins 0,1 kg d'acide butyrique ou esther de l'acide butyrique.

Article 4

Le produit fini est conditionné dans des emballages métalliques :

a) d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 3 sous a),

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 58.

b) hermétiquement fermés, d'un contenu de 5 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit visé à l'article 3 sous b),

c) d'un contenu de 200 kg au maximum, lorsqu'il s'agit des produits finis visés à l'article 3, obtenus à partir de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins.

Article 5

Le produit fini est exporté directement vers un pays tiers du territoire de l'État membre où la transformation a lieu, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre.

Article 6

L'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation visée à l'article 3 a lieu assure le contrôle physique des opérations visées audit article.

Article 7

1. Le beurre est vendu, départ entrepôt frigorifique, au prix d'intervention du beurre valable pendant la campagne laitière 1969/1970 diminué d'un montant :

a) de 164,5 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins et destiné à la fabrication de produits conditionnés dans des emballages visés à l'article 4 sous a) ou b) ;

b) de 161,00 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit des autres beurres que ceux visés sous a).

2. Le beurre ne peut être vendu que par quantités au moins égales à 100 tonnes.

3. Les emballages du beurre portant une ou plusieurs des mentions suivantes en lettres de 4 cm de hauteur au moins :

« Beurre destiné à la transformation (règlement (CEE) n.° 546/70) »

« Zur Verarbeitung bestimmte Butter (Verordnung (EWG) Nr. 546/70) »

« Burro destinato alla trasformazione (regolamento (CEE) n. 546/70) »

« Boter voor verwerking (Verordening (EEG) nr. 546/70) ».

Article 8

1. La livraison du beurre est subordonnée à la constitution d'une caution de 163 unités de compte par 100 kg auprès de l'organisme d'intervention vendeur.

2. La caution est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 9

1. L'organisme d'intervention peut accorder à l'acheteur, pour la prise en charge du beurre, un délai de six mois au maximum, calculé à partir du jour de la conclusion du contrat.

2. Dans ce cas :

a) l'acheteur s'oblige à renoncer à toute réclamation concernant la qualité du beurre acheté ;

b) le paiement est effectué au plus tard lors de la prise en charge ;

c) lorsque l'acheteur ne prend pas le beurre en charge dans le délai prévu au contrat :

— le contrat est résilié pour les quantités restantes,

— sauf cas de force majeure, l'acheteur verse à l'organisme d'intervention une indemnité de 1 unité de compte par 100 kilogrammes de beurre non pris en charge, pour chaque mois plein écoulé entre la date de la conclusion du contrat et la date de sa résiliation.

Article 10

Dans le cas où la transformation visée à l'article 3 a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve que les conditions visées aux articles 3 à 5 sont respectées, ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69.

1. Lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins, la case n° 31 est complétée par l'une des mentions suivantes :

— « Beurre stocké depuis 18 mois au moins »

— « Butter mit einer Lagerzeit von mindestens 18 Monaten »,

— « Burro immagazzinato da almeno 18 mesi »,

— « Boter die sedert ten minste 18 maanden is opgeslagen ».

2. Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à l'exportation après transformation au titre du règlement (CEE) n° 546/70 et conditionnement en emballages métalliques »,

« nach Verarbeitung gemäß Verordnung (EWG) Nr. 546/70 zur Ausfuhr in Metallverpackungen bestimmt »,

« destinato all'esportazione a norma del regolamento (CEE) n. 546/70 dopo trasformazione e condizionamento in imballaggi metallica »,

« bestemd om na verwerking overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 546/70 te worden uitgevoerd in metalen verpakkingen ».

Les mentions visées ci-dessus sont complétées :

— lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins, par l'une des mentions ci-dessous figurant sous a) ou sous b) suivant le cas :

a) « soit d'un contenu de 18,14 kg au maximum, soit hermétiquement fermés d'un contenu de 5 kg au maximum »,

« entweder mit einem Inhalt von höchstens 18,14 kg oder luftdicht verschlossen mit einem Inhalt von höchstens 5 kg »,

« sia di un contenuto massimo di 18,14 kg sia ermeticamente chiusi di un contenuto massimo di 5 kg »,

« of met een inhoud van ten hoogste 18,14 kg of luchtdicht verpakt, met een inhoud van ten hoogste 5 kg » ;

b) « d'un contenu de 200 kg au maximum »,
« mit einem Inhalt von höchstens 200 kg »,
« di un contenuto massimo di 200 kg »,
« met een inhoud van maximum 200 kg » ;

— lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis moins de 18 mois, par l'une des mentions figurant sous a).

Article 11

Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour les quantités pour lesquelles l'acheteur fournit à l'organisme d'intervention :

a) les pièces justificatives permettant d'établir que les conditions visées aux articles 3 à 5 ont été respectées, lorsque la transformation a eu lieu dans l'État membre vendeur ;

b) la preuve que ces conditions ont été respectées, apportée par l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre.

Article 12

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 13

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, les montants compensatoires ne sont pas appliqués au beurre commercialisé en vertu du présent règlement.

Article 14

Le beurre incorporé dans des produits visés à l'article 3 ne fait l'objet d'aucune restitution à l'exportation.

Article 15

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle visé à l'article 6, notamment le nom de l'organisme qui assure le contrôle et les noms et adresses des entreprises de transformation agréées. En outre, ils communiquent, avant le 10 de chaque mois pour le mois précédent, les quantités de beurre écoulées au titre du présent règlement en distinguant les quantités pour lesquelles la caution a été libérée conformément à l'article 11 sous a) de celles pour lesquelles cette libération a eu lieu conformément à l'article 11 sous b).

Article 16

Le règlement (CEE) n° 789/69 est abrogé. Toutefois, il reste applicable au beurre vendu avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17

La référence au « règlement (CEE) n° 789/69 », figurant à l'article 2 paragraphe 3 sous a) du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2664/69 (2), est remplacé par la référence au « règlement (CEE) n° 546/70 ».

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(2) JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 53.